

de recette appuyé de la copie conforme de l'arrêté du Gouverneur. Il sert, ainsi annoté, à justifier la recette du dépôt saisi.

Les cautionnements provisoires sont inscrits dans la comptabilité du trésorier au compte : *Dépôts administratifs* ; ils entrent et sortent par caisse, et ne donnent lieu à aucune écriture dans la comptabilité de l'administration.

Cautionnements définitifs.

Le cautionnement définitif est celui qui répond de l'exécution entière et fidèle des conditions d'un marché définitivement consenti et accepté.

Il doit être réalisé dans les délais fixés par le cahier des conditions particulières, à partir du jour de la notification de l'approbation définitive du marché ; il en est donné avis à l'adjudicataire par le chef de détail compétent.

Les cautionnements définitifs sont réalisés par le trésorier sur des ordres de recette émanant de l'Ordonnateur, et faisant connaître la valeur dans laquelle ils doivent être effectués.

Les ordres de recette sont établis par le bureau des fonds, sur un certificat du chef de détail compétent indiquant les noms et prénoms de l'adjudicataire, le montant et la nature du cautionnement et la date de la notification de l'approbation définitive du marché. Si le cautionnement versé en numéraire est productif d'intérêts, il en est fait mention sur ce certificat.

A l'expiration du délai d'un mois à partir de la date mentionnée dans l'ordre de recette, si le cautionnement n'est pas réalisé, cet ordre de recette est renvoyé par le trésorier à l'Ordonnateur, qui provoquera telle mesure que de droit.

Les diligences nécessaires pour la réalisation du cautionnement doivent être faites par le chef de détail compétent.

Le versement des cautionnements définitifs donne lieu à la délivrance par le trésorier de récépissés à talon.

Les cautionnements en numéraire peuvent, au choix des parties, être productifs ou non productifs d'intérêts.

La déclaration des bailleurs de fonds à cet égard est reçue par le chef de détail compétent. Elle est inscrite sur un registre à ce destiné et signée par l'intéressé.

Les cautionnements en numéraire productifs d'intérêts sont versés transitoirement à la caisse du trésorier, sous le titre : *Recettes pour compte de la Caisse des dépôts et consignations*.